



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023/ICPE/193 portant prescriptions complémentaires  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Société SAUNIER DUVAL à Nantes**

**LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;

**Vu** le règlement (UE) n° 517/2014 du parlement européen et du conseil du 16 avril 2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 mai 2011 autorisant la société SAUNIER DUVAL à exploiter des installations sur le territoire de la commune de Nantes, sis 17 avenue de la Petite Baratte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2016 prescrivant à la société SAUNIER DUVAL des investigations dans les sols et les eaux souterraines et des études et mesures de gestion éventuelles à prendre ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 avril 2022 actualisant la situation administrative de la société SAUNIER DUVAL ;

**Vu** l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;

**Vu** l'arrêté du 30 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) ;

**Vu** l'arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

**Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

**Vu** la demande de modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SAUNIER DUVAL le 08 février 2023 concernant le projet de mise en place d'une zone « gaz » comprenant des cuves de 25 m<sup>3</sup> de R32 et R290 sous talus et une cuve d'oxygène aérienne de 5 m<sup>3</sup>, complétée en dernier lieu par mail le 02 mai 2023 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 24 mai 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SAUNIER DUVAL le 24 mai 2023 ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier daté 5 juin 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste en l'extension des capacités de stockage au titre des rubriques n° 1185, n° 1414, n° 4718 et n° 4725

- ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique ou suite à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2 ;
- n'atteint pas de seuil quantitatif ou de critère fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires ;

**Considérant** que le projet de modification ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE I. IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION**

---

#### **CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE LA MODIFICATION**

##### **Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société SAUNIER DUVAL dont le siège social est situé 8 avenue Pablo Picasso, à Fontenay-sous-Bois (94120), dénommée « l'exploitant » ci-après, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants pour son site situé 17 rue de la Petite Baratte à Nantes.

#### **CHAPITRE I.2. MODIFICATION DES INSTALLATIONS**

##### **Article I.2.1. Liste des installations concernées**

###### **I.2.1.1. Au titre de la nomenclature des ICPE**

Le tableau de classement des installations présenté à l'article 1.1.3 de l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2011 est modifié et remplacé comme suit :

N° de rubrique de la nomenclature	Installations et activités concernées	Grandeur caractéristique	Régime (*)
1510-2.b)	<b>Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts</b> 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	<b>430 000 m<sup>3</sup></b> (Quantité de matières combustibles : 600 t)	E
2565-2.a)	<b>Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique</b> 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	<b>16 600 L</b> (Dégraissant alcalin : 13 800 L Conversion : 2 800 L)	E
2940-2.a)	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 100 kg/j	<b>104 kg/j</b>	E
2940-3.a)	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.</b> 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : a) Supérieure à 200 kg/j	<b>670 kg/j</b>	E
1185-2.a)	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b> 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	<b>408 kg</b>	DC
1185-3.1.a)	<b>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</b> 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire. 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 L	<b>42 500 kg</b> (20 800 kg de R410A et 21 700 kg de R32)	D
1414-3	<b>Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés</b> 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	<b>3 installations</b> (Installation de distribution de GPL Installation de distribution de R290 Installation de distribution de R32)	DC
2560-2	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b> La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	<b>880 kW</b>	DC

2563-2	<b>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles</b> La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L	750 L	DC
2910-A.2	<b>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomassa, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	<b>11,66 MW</b> (Chaufferies : 5,82 MW Brûleurs : 1 MW Chaudières individuelles : 0,74 MW Aérothermes : 4,1 MW)	DC
2925-1	<b>Ateliers de charge d'accumulateurs électriques</b> 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	<b>&gt; 143 kW</b> (Bâtiment Z1 : > 100 kW Bâtiment F1 : 43 kW)	D
4718-2.b)	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</b> La quantité susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres installations b) Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	<b>33 500 kg</b> (1 cuve de GPL : 900 kg 1 cuve sous talus de 25 m <sup>3</sup> de R290 : 10 900 kg 1 cuve sous talus de 25 m <sup>3</sup> de R32 : 21 700 kg)	DC
4725-2	<b>Oxygène</b> La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	<b>5 700 kg</b> (1 cuve de 5 m <sup>3</sup> d'oxygène)	D

(E : Enregistrement ; D : Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle)

#### Article I.2.2. Directive IED

L'établissement n'est pas soumis à une rubrique 3XXX au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement.

#### Article I.2.3. Directive SEVESO

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

#### Article I.2.4. Autres textes applicables

L'exploitant est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement et de la déclaration aux titres des rubriques susvisées de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, qui ne sont pas contraires au présent arrêté et à l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2011 modifié.

## **CHAPITRE I.3. Prescriptions supplémentaires**

### **Article I.3.1. Utilisation et abandon du fluide frigorigène R410A**

L'exploitant supprime toute utilisation du R410A pour l'alimentation de ces produits et fait évacuer l'ensemble des récipients mobiles contenant du R410A, **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### **Article I.3.2. Demande de dispense de visite extérieure des cuves enterrées**

Au moins 6 mois avant la première échéance des inspections périodiques des deux cuves enterrées de 25 m<sup>3</sup> (respectivement destinées à contenir les gaz R32 et R290), l'exploitant dépose un dossier d'aménagement à la DREAL comprenant, a minima :

- Les justifications du respect du CTP AFIAP concernant la conception, l'installation et le suivi des Équipements Sous Pression (ESP),
- Un registre d'exploitation pour chaque ESP justifiant du suivi régulier (Déclaration « DMS » et Contrôle de Mise en Service « CMS »),
- Un rappel des mesures compensatoires proposées (notamment, l'inspection intérieure lors de l'inspection périodique et inspections intérieure et extérieure lors de la requalification),
- L'avis favorable d'un organisme habilité permettant d'étayer la demande qui consiste à s'assurer que les points du CTP susvisé sont bien respectés.

### **Article I.3.3. Dispositifs de sécurité**

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositifs de sécurité visés dans son dossier de Porter à Connaissance déposé le 08 février 2023 et complété par les mails des 25, 26 avril et 02 mai 2023.

En particulier, les dispositifs de contrôle du volume de remplissage sont a minima au nombre de deux et ces contrôles sont réalisés par deux méthodes indépendantes.

Le taux de remplissage des cuves est limité à 85 % en niveau haut. En cas d'atteinte du niveau très haut fixé à 90 % du taux de remplissage, l'exploitant met en place des actions immédiates afin que ce taux soit abaissé à 85 % maximum, en plus d'une mise en sécurité totale de l'installation à l'atteinte de ce niveau.

Les dispositifs de sécurité sont également complétés par des clapets anti-retour sur l'ensemble des tuyauteries d'emplissage et de distribution vers l'usine.

L'exploitant met également en place des détecteurs de flammes sur l'ensemble de la zone « Stockage de gaz », lesquels asservissent la mise en sécurité de l'établissement et sont associés à un report d'alarme vers l'exploitant.

### **Article I.3.4. Barnum de matières combustibles**

La structure temporaire type « Barnum » présente à proximité de la future zone de « Stockage de gaz » doit être démantelée et l'ensemble des produits qui y sont stockés doivent être déplacés.

La mise en service de l'installation de stockage et de distribution de gaz ne peut être réalisée qu'à l'issue de la suppression du barnum de la zone d'effets dominos en cas d'incendie.

---

## **TITRE II. MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ ET VOIES DE RECOURS**

---

### **CHAPITRE II.1. SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## **CHAPITRE II.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **CHAPITRE II.3. PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes, pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

## **CHAPITRE II.4. EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire et la Maire de la commune de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Nantes, le 15 juin 2023**  
**LE PRÉFET,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Pascal OTHEGUY